



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Janvier 2026

La rupture anticipée d'un CDD

1 - Condition préalable

Sauf **accord des parties**, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu **avant l'échéance** du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail (**Article L. 1243-1 du CT**).
Le CDD peut également être rompu à l'initiative du salarié s'il justifie de la conclusion d'un CDI.

2 - L'interprétation stricte des cas de recours

Ni le contrat de travail, ni une Convention collective **ne peuvent déroger** aux cas de rupture anticipée prévus par l'article L. 1243-1.

Ainsi, il ne peut être introduit dans le CDD une **clause d'indivisibilité** avec un autre contrat de travail (**Cass. soc., 05/07/17, n° 16-17.690**).

3 - La rupture d'un commun accord

La rupture d'un commun accord ne peut pas être prévue à l'avance (**Cass. soc., 17/10/20, n° 98-41.815**).

Chacune des parties doit donner un consentement **libre et éclairé**. L'acceptation d'un certificat de travail ne peut caractériser une rupture d'un commun accord d'un CDD (**Cass. soc., 23/11/05, n° 05-40.186**).

4 - La faute grave

La faute grave est définie traditionnellement comme celle **rendant impossible** la poursuite des relations contractuelles.

Celle-ci doit avoir été commise **durant l'exécution** du CDD rompu (**Cass. soc., 15 mars 2023, n° 21-17.227**).

5 - La force majeure et la Covid-19

La crise liée à la **Covid-19** ne constitue pas un cas de force majeure permettant une rupture anticipée du CDD. La mise en place du **chômage partiel** ne rendait pas irrésistible la crise sanitaire (**Cass. soc., 08/10/25, n° 24-13.962**).

6 - La rupture anticipée abusive

La rupture anticipée abusive du salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant **au préjudice subi**.

Une rupture abusive de l'employeur ouvre droit au salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations **qu'il aurait perçues** jusqu'au terme du contrat (**Articles L. 1243-3 et -4 du CT**).

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 07 janvier 2026, n° 224-15.367

Agent de sécurité - Carte professionnelle

Il résulte des articles L.612-20, alinéas 3 et 7, et L.612-21, alinéas 1 et 2, du code de la sécurité intérieure qu'à défaut d'être détenteur d'une **carte professionnelle** en cours de validité ou d'un récépissé de renouvellement de carte à la date du licenciement, le contrat de travail du salarié est **rompu de plein droit**.

Cass. soc., 07 janvier 2026, n° 24-12.244

Succession de stages

Aux termes de l'article L. 124-5 du code de l'éducation, la durée du ou des stages effectués par un **même stagiaire** dans un même organisme d'accueil ne peut excéder **six mois par année d'enseignement**.

La requalification des conventions de stage en contrat de travail peut ainsi être ordonnée lorsqu'un stagiaire a effectué deux stages dont la durée cumulée était **de dix mois** au cours de la même année d'enseignement et **dans le même organisme d'accueil**.

Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-13.778

Liberté d'expression

Lorsqu'il est soutenu devant lui qu'une sanction porte atteinte à l'exercice par le salarié de son droit à la **liberté d'expression**, le juge doit prendre en considération la teneur des propos litigieux, **le contexte** dans lequel ils ont été prononcés ou écrits, **leur portée** et leur impact au sein de l'entreprise ainsi que les **conséquences négatives** causées à l'employeur puis apprécier, en fonction de ces différents critères, si la sanction infligée était **nécessaire et proportionnée** au but poursuivi.



Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-19.544

Harcèlement sexuel - Enquête

En matière prud'homale, la preuve **est libre**. Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour dire qu'un licenciement n'est pas fondé, retient qu'en l'absence d'enquête interne de nature à corroborer les affirmations de la salariée ayant dénoncé les faits de harcèlement sexuel invoqués à l'appui du licenciement, la matérialité de ces faits est insuffisamment établie, alors **qu'aucune disposition** du code du travail n'impose à l'employeur de mener **une enquête interne** en cas de signalement de harcèlement sexuel et qu'il lui appartenait en conséquence **d'apprécier la valeur et la portée** des auditions et attestations produites.

Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-15.443

Salarié protégé

Le **représentant syndical au comité de groupe**, créé par voie conventionnelle, en ce qu'il constitue une IRP de même nature que le représentant syndical au CSE, bénéficie **du statut protecteur** prévu à l'égard de ce dernier par le code du travail.

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 21 janvier 2026, n° 24-16.240

Convocation à entretien préalable

Le mode de convocation à l'entretien préalable au licenciement, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par **lettre remise** en main propre contre décharge, n'est **qu'un moyen légal** de prévenir toute contestation sur la date de la convocation. Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un salarié avait reçu une convocation à un entretien préalable auquel il ne contestait pas s'être rendu, en déduit que la procédure de licenciement est **régulière**, peu important l'absence de signature de l'intéressé sur la décharge que l'employeur lui a présentée.

Cass. soc., 21 janvier 2026, n° 24-22.852

Suspension du contrat

Si, pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à un AT ou une MP, l'employeur peut seulement, dans le cas d'une rupture pour faute grave, reprocher au salarié des manquements à **l'obligation de loyauté**, cela ne lui interdit pas de se prévaloir de tout manquement **antérieurs à cette suspension**.

Cass. soc., 21 janvier 2026, n° 24-14.496

Transaction

La renonciation du salarié à ses droits nés **ou à naître** et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevables des demandes résultant de **la rupture** du contrat intervenue après la transaction, le salarié ne pouvant renoncer, pendant la durée du contrat de travail, **et par avance** au bénéfice des dispositions protectrices d'ordre public des articles L. 1235-3 et L. 1226-14 du CT.

Cass. soc., 21 janvier 2026, n° 24-21.203

Discrimination - Situation de famille

Constitue des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de **la situation de famille** de la salariée une lettre de licenciement lui reprochant, d'une part les détournements de fonds commis par **le conjoint de sa sœur** et, d'autre part le fait pour celle-ci d'avoir été engagée sous **son nom d'épouse** en omettant de préciser qu'elle avait le même nom que celui de sa sœur.

Cass. soc., 21 janvier 2026, n° 24-13.823

Licenciement - Liberté d'expression

La cour d'appel a constaté que la lettre de licenciement motivée, notamment, par **une insuffisance professionnelle** et un comportement inadapté et agressif, ne reprochait pas au salarié les propos qu'il avait tenus dans le courriel du 4 avril 2019, la mention de ce courriel ayant pour **objet d'illustrer** l'état d'esprit du salarié et son comportement inadapté. Il n'y avait donc pas d'atteinte à sa **liberté d'expression**.



DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

Cass. civ. 2, 08-01-2026, n° 23-23.161

Accident du travail - Matérialité

Un accident survenu **au temps et au lieu de travail** de la victime est présumé d'origine professionnelle, sauf à l'employeur ou à l'organisme à rapporter la preuve d'une **cause totalement étrangère** au travail.

CA Caen, 08-01-2026, RG n° 24/02110

Exposition au risque - MP 57

L'exposition au risque doit être recherchée et caractérisée **objectivement** par rapport au poste de travail de l'intéressé et à ses conditions d'exécution. Au regard des **éléments contradictoires** apportés par le salarié et l'employeur, la caisse ne démontre pas que, dans le cadre de son travail, l'assuré effectuait des travaux **comportant habituellement** des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination. En outre, aucun élément du dossier ne permet de déterminer le **côté dominant** de l'assuré, alors qu'il s'agit d'une donnée importante pour apprécier la latéralité des lésions en considération des travaux réalisés. La condition relative à la liste limitative des travaux n'est **pas remplie**.

CA Dijon, 08-01-2026, RG n° 24/00090

Malaise - Accident du travail

La **présomption d'imputabilité** posée par l'article L 411-1 du CSS doit trouver à s'appliquer, peu important que le **malaise** soit survenu après le temps de repos quotidien du salarié et sans que ses conditions de travail ne présentent l'irrégularité d'horaires que ce dernier a pu invoquer dans son propre questionnaire.



Cass. civ. 2, 08-01-2026, n° 24-10.499

MP 42 - Objectivation

Le diagnostic de l'hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes, est établi par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes. Ces examens doivent être réalisés en **cabine insonorisée**, avec un audiomètre calibré.

Tel n'est pas le cas lorsque la mention de l'usage d'une cabine insonorisée et d'un audiomètre calibré **fait défaut** sur la fiche de résultats délivrée par le médecin ayant pratiqué l'audiogramme.

CA PARIS, 09-01-2026, RG n° 22/08651

Contradictoire

Dès lors que la caisse sollicitait une **pièce supplémentaire** de l'employeur, elle se devait d'une part **d'attendre** de la recevoir ou, à défaut, le terme du délai octroyé à l'employeur pour lui adresser, **pour clore l'instruction** et faire démarrer le délai de 10 jours, et d'autre part, en cas de réception de ladite pièce dans les délais, de la transmettre au CRRMP avec le dossier complet. Dans ces conditions, la caisse n'a pas respecté le **caractère contradictoire** de l'instruction prévu par les textes.

DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Lyon, 13-01-2026, RG n° 22/08004

Exposition au risque - MP 57

Il ne suffit pas que les travaux soient caractérisés puisque le tableau 57A exige de caractériser une **stricte fréquence quotidienne** de leur réalisation. Or, il ne se déduit pas de l'enquête que le salarié effectuait manifestement des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant **au moins deux heures par jour**, ni même qu'il effectuait des mouvements de l'épaule en abduction ou avec un angle supérieur à 90° pendant **au moins une heure par jour en cumulé**.

CA Nancy, 14-01-2026, RG n° 25/00340

Matérialité d'un accident

La **brusque apparition** d'une lésion au temps et au lieu du travail constitue un accident du travail sans qu'il soit besoin d'établir l'action d'un **quelconque fait générateur**. La preuve de la matérialité de l'accident peut résulter d'un ensemble de **présomptions graves, précises et concordantes** de la matérialité du fait accidentel.

CA Poitiers, 15-01-2026, RG n° 22/02191

Contradictoire

En menant l'intégralité de son instruction auprès **d'un établissement** de l'employeur, mais en adressant son courrier de clôture, informant de la possibilité de consulter les pièces recueillies lors de cette instruction, à une **adresse distincte**, la CPAM n'a pas satisfait **de manière loyale** à son obligation d'information à l'égard de la société. La décision de prise en charge doit donc être déclarée **inopposable** à l'employeur.



CA Poitiers, 15-01-2026, RG n° 22/01418

Consultation - Contradictoire

Le respect du **principe du contradictoire** incombant à la caisse ne consiste pas uniquement à permettre à l'employeur d'émettre sa version des faits, mais également à lui permettre de **consulter l'intégralité** du dossier d'instruction, comportant la version des faits du salarié, et ce afin que celui-ci soit en mesure de faire toute observation utile avant la saisine du CRRMP.

Ainsi, à défaut d'un quelconque élément permettant **de démontrer** que l'employeur a bien été mise en mesure de consulter les pièces du dossier, la CPAM a manqué à **son obligation d'information**,

Cass. civ. 2, 29 janvier 2026, n° 23-19.638

CMRA - Contradictoire

Les **éventuelles irrégularités** affectant l'avis de la commission médicale de recours amiable n'entraînent pas **l'inopposabilité** à l'égard de l'employeur de la décision de fixation du taux d'incapacité permanente, dès lors que celui-ci dispose de la possibilité de porter **son recours** devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale pour la contester.

PROFESSIONNEL DE SANTE

Cass. civ. 2, 08-01-2026, n° 23-18.909

Indu - Ordonnance

La prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués **personnellement** par un auxiliaire médical implique que ceux-ci aient fait l'objet, **antérieurement** à l'engagement des soins, d'une prescription médicale écrite mentionnant **la date à laquelle elle est faite**.

Aussi, lorsque la professionnelle de santé **ne justifiait pas**, à la date des soins litigieux, d'une prescription médicale régulière, ces soins ne pouvaient donner lieu à leur **prise en charge** au titre de l'assurance maladie.

CA Besançon, 13-01-2026, RG n° 25/00217

Indu - Preuve

Il appartient à **la caisse** de rapporter la preuve de l'indu sur cette période dont elle réclame le remboursement.

A cet effet, la Caisse ne peut s'appuyer sur les seules déclarations du patient à ses agents assermentés pour démontrer la réalité de l'indu alors que **la fiabilité** de son témoignage interroge, en l'état de ses troubles cognitifs.

TJ Lyon, 14-01-2026, RG n° 20/02100

Indu - Irrégularité

Au cas d'espèce, la Caisse ne justifie pas avoir procédé aux **notifications des indus** résultant des contrôles de facturation des mois d'août et septembre 2018 par un moyen permettant de rapporter la preuve des dates **de leur réception**.

La mise en demeure adressée ultérieurement à un mauvais destinataire **ne régularise pas** cette irrégularité.

Dès lors, la procédure de recouvrement est irrégulière, de sorte que la **contrainte** est annulée.

TJ STRASBOURG, 31-12-2025, n° 25/00384

Contenu d'un indu

La notification d'indu doit **préciser la date du ou des versements** indus donnant lieu à recouvrement ce qui ne ressort nullement du courrier en l'espèce puisqu'il est écrit noir sur blanc que le professionnel de santé doit **se connecter** à son espace pour connaître les dates des versements. La stricte application de l'article R. 133-9-1 du CSS n'autorise pas **un tel mécanisme** de renvoi à un compte professionnel. Face à la violation de cette règle procédurale de base garantissant le droit à l'information des professionnels de santé, la seule et unique sanction opportune est **une annulation de l'indu** pour non-respect du principe du contradictoire.



LABRUGERE
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

07 49 98 20 89